

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - Ingénieurs et Architectes Vaudois (EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 18'000.-**, est soumis :

- dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum de Fr. 84'600.-, sous déduction d'un montant de coordination de **Fr. 18'000.-**. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 66'600.-.

Avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé, limité toutefois à Fr. 144'525.-.

Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 10'200.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 18'000.- et Fr. 28'200.-).

COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire assuré selon le barème suivant :

Hommes (ans)	Femmes (ans)	Épargne (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)
18-24	18-24	-	3,25	3,25
25-34	25-34	7	3,25	10,25
35-44	35-44	10	3,25	13,25
45-54	45-54	15	3,25	18,25
55-65	55-64	18	3,25	21,25

PRESTATIONS

Retraite

capital

ou

rente de vieillesse : **6,8%** du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;
6,8% du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin : **60%** de la rente d'invalidité ;

rente d'orphelin : **20%** de la rente d'invalidité ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité : **100%** de la rente de vieillesse, au maximum **40%** du salaire assuré ;

rente d'enfant d'invalidité : **20%** de la rente d'invalidité.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.